

**Rapport d'examen selon l'art. 17 OAT en vue de la décision du CF prévue le 30.08 2023**

Objet de l'adaptation :

- *Champ d'aviation de Saanen (BE), mise à jour*
- *Champ d'aviation de St. Stephan (BE), mis à jour*
- *Champ d'aviation de Zweisimmen (BE), mis à jour*
- *Héliport de San Vittore (GR), mise à jour*
- *Héliport de Pfaffnau (LU), nouveau*
- *Champ d'aviation de Bad Ragaz (SG), nouveau*
- *Héliport de Leysin (VD), nouveau*

Service compétent : OFAC

**Considérants**

| Aspects | Exigences  | Constat   | Évaluation       |
|---------|--|---|------------------|
| Contenu | Nécessité d'un plan sectoriel (art. 14, al. 1, et 17, al. 4, OAT)                  | L'adaptation soumise ici à approbation porte sur la 18 <sup>e</sup> série de fiches par installation. Elle comprend trois nouvelles fiches (héliport de Pfaffnau, champ d'aviation de Bad Ragaz, héliport de Leysin) et la mise à jour des fiches des champs d'aviation de Saanen, de St. Stephan, de Zweisimmen et de l'héliport de San Vittore. Les changements prévus dans le plan sectoriel ont diverses incidences sur le territoire et l'environnement et requièrent une adaptation formelle du PSIA. | Exigence remplie |
|         | Conception judicieuse des indications du plan sectoriel (art. 14, al. 2 et 3, OAT) | En s'appuyant sur la partie conceptuelle du plan sectoriel, la Confédération précise par la présente adaptation les objectifs visés pour les installations concernées et comment ils sont coordonnés avec les objectifs du développement territorial et les affectations en la matière. La conception des fiches par installation et des cartes correspond aux autres objets du plan sectoriel.   | Exigence remplie |

|           |  |   |  |
|-----------|--|---|--|
|           | Coordination de tous les intérêts (art. 2 et 3 OAT)  | L'élaboration et l'adaptation des fiches par installation se basent sur le protocole de coordination spatiale prévu dans les objectifs et exigences conceptuels (PSIA, partie conceptuelle). Les résultats de la collaboration y sont consignés. Le processus de coordination, auquel ont été associées toutes les parties intéressées (services fédéraux et cantonaux, communes, exploitants d'aérodromes), a été l'occasion de mettre en évidence et d'évaluer tous les intérêts en jeu ; les conflits et les divergences ont été indiqués et des mesures ont été formulées. Le protocole de coordination a été établi respectivement pour les nouvelles fiches de l'héliport de Pfaffnau, du champ d'aviation Bad Ragaz et de l'héliport de Leysin ainsi que pour la mise à jour des fiches de San Vittore (extension du périmètre d'aérodrome) et de St. Stephan (mise à jour complète). Pour la mise à jour des fiches des champs d'aviation de Saanen et de Zweisimmen, une coordination préalable n'a pas été nécessaire. La coordination avec les autres activités de la Confédération et des cantons est donc assurée. | Exigence remplie   |
|           | Contribution au développement territorial souhaité (art. 1 et 3, LAT)                                      | Dans le cadre du processus de coordination du plan sectoriel, des mesures visant une meilleure intégration des installations au niveau local et régional ont été examinées et les effets négatifs pour la population, l'économie et les bases naturelles de la vie ont été limités au strict minimum.   | Exigence remplie   |
|           | Compatibilité avec les plans et prescriptions en vigueur (art. 2 OAT)                                      | La consultation des cantons de BE, LU, SG, GR et VD a montré que la présente adaptation ne présentait en principe aucune contradiction avec les plans sectoriels fédéraux et les plans directeurs cantonaux en vigueur. Il en va de même pour la consultation des offices.  | Exigence remplie   |
|           | Exigences relatives aux indications en coordination réglée (art. 15, al. 3, OAT)                           | Le besoin et l'emplacement des installations ressortent de la partie conceptuelle du PSIA. Le processus de coordination a permis de déterminer les incidences majeures des installations sur le territoire et sur l'environnement et de vérifier leur compatibilité avec la législation pertinente.   | Exigence remplie   |
| Procédure | Collaboration avec l'ARE et les autres responsables de tâches à incidence territoriale (art. 17 et 18 OAT) | Le plan sectoriel a été adapté en collaboration avec l'ARE. Les services intéressés de la Confédération et des cantons ainsi que les communes et les exploitants d'aérodrome concernés ont été intégrés bien en amont dans le processus de coordination spécifique aux installations. Pour les nouvelles fiches de l'héliport de Pfaffnau, du champ d'aviation de Bad Ragaz, de l'héliport de Leysin, ainsi que pour les mises à jour des fiches des héliports de San Vittore et de St. Stephan, les résultats de la collaboration ont été consignés dans un protocole de coordination.   | Exigence remplie   |
|           | Consultation des cantons et des communes (art. 19, al. 1 et 2, OAT)  | À l'issue de la collaboration, les cantons de BE, LU, SG, GR et VD ainsi que les communes ont eu la possibilité de se prononcer officiellement sur les fiches par installation provisoires entre novembre 2022 et mars 2023.  | Exigence remplie   |
|           | Information et participation de la population (art. 19, al. 3 et 4, OAT)                                   | Pour toutes les fiches par installation, l'information et la participation de la population et des milieux intéressés ont eu lieu entre novembre 2022 et janvier 2023. Le rapport explicatif montre comment les objections ont été prises en considération. À la suite des critiques formulées par la population, le territoire exposé au bruit mentionné dans la fiche de l'héliport de Pfaffnau est délimité sur la base de 2500 mouvements au lieu de 2970 mouvements.   | Exigence remplie   |
|           | Contrôle de la compatibilité avec la planification directrice cantonale (art. 20 OAT)                      | Les cantons de BE, LU, SG, GR et VD ont eu la possibilité, lors des consultations organisées au quatrième trimestre 2022 et au premier trimestre 2023, de constater d'éventuelles contradictions entre le plan sectoriel et le plan directeur cantonal. La procédure de conciliation prévue à l'art. 13 OAT n'a pas été demandée.   | Exigence remplie   |
|           | Forme  | Forme des indications contraignantes (art. 15 OAT)  | Les indications contraignantes du plan sectoriel sont bien mises en évidence. Le texte et les cartes qui l'accompagnent fournissent les informations nécessaires à leur compréhension. |

|                                     |   |                  |
|-------------------------------------|---|------------------|
| Rapport explicatif<br>(art. 16 OAT) | Le rapport explicatif contient des informations relatives à l'objet et au déroulement de la planification ainsi qu'à la collaboration. Il expose la façon dont il a été tenu compte des divers intérêts en présence.                            | Exigence remplie |
| Publication<br>(art. 4, al. 3, LAT) | Le plan sectoriel adapté sera publié en ligne et pourra être consulté sur les sites Internet de l'OFAC et de l'ARE et auprès des services de l'aménagement du territoire des cantons concernés. Une version papier sera disponible sur demande. | Exigence remplie |

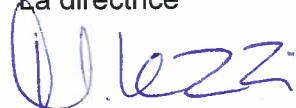
## Synthèse

*Le contenu, la procédure et la forme du plan sectoriel correspondent aux exigences du droit de l'aménagement du territoire. Les conditions sont donc réunies pour que le plan examiné puisse être adopté comme plan sectoriel au sens de l'art. 13 LAT.*

Berne, le 23.06.2023

OFFICE FÉDÉRAL DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

La directrice



Maria Lezzi